

Loi (8822)

ouvrant un crédit d'investissement de 25 837 000 F pour les travaux d'amélioration des mesures de prévention et de sécurité incendie de l'Hôpital cantonal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 25 837 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les travaux d'amélioration des mesures de prévention et sécurité incendie de l'Hôpital cantonal.

² Il se décompose de la manière suivante :

• Construction (travaux de transformation et d'aménagement)	18 686 000 F
• Equipements	108 000 F
• Honoraires	2 312 000 F
• TVA (7,6 %)	1 596 000 F
• Attribution au fonds cantonal d'art contemporain	226 000 F
• Renchérissement	1 876 000 F
• Divers et imprévus	<u>1 033 000 F</u>
Total	25 837 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 86.20.00.503.48.

² Il se décompose de la manière suivante :

• Equipement	108 000 F
• Infrastructure fixe	<u>25 729 000 F</u>
Total	25 837 000 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.